

ACCORD SUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS PORTANT SUR LES AVOIRS ALLEMANDS ENNEMIS.

Les Gouvernements signataires du présent Accord, Désireux de résoudre les conflits portant sur les avoirs allemands ennemis soumis à leurs juridictions respectives et d'en assurer la disposition dans l'intérêt commun :

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Dans le règlement des questions portant sur les avoirs allemands ennemis, les Gouvernements signataires du présent Accord (désignés ci-après et dans l'Annexe ci-jointe par les termes "Gouvernements signataires") s'inspireront, dans la mesure du possible, dans leurs relations mutuelles, des dispositions du présent Accord et de son Annexe (désignés ci-après et dans l'Annexe ci-jointe par les termes "le présent Accord"). Ils prendront toutes les mesures qui pourront être nécessaires et appropriées pour assurer la mise en application de ces dispositions.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent Accord ne sauraient se substituer à celles des accords conclus antérieurement, soit entre deux ou plusieurs Gouvernements signataires, soit entre un Gouvernement signataire et un Gouvernement non signataire. Toutefois, les dispositions des accords antérieurement conclus entre Gouvernements signataires ne sauraient porter atteinte aux droits conférés par le présent Accord aux Gouvernements signataires qui ne seraient pas parties à l'accord antérieur, ou à leurs ressortissants.

Lorsqu'un Gouvernement signataire considère que les dispositions d'un accord antérieur, auquel il n'est pas partie, conclu entre un Gouvernement signataire et un autre Gouvernement, portent atteinte aux droits qui lui sont conférés ainsi qu'à ses ressortissants par le présent Accord, le Gouvernement signataire partie à l'Accord antérieur est tenu d'entrer en relation avec son co-contractant afin d'obtenir, si possible, l'aménagement des dispositions de l'accord antérieur, nécessaire pour mettre celles-ci en harmonie avec celles du présent Accord.

ARTICLE 3

Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait empêcher un ou plusieurs Gouvernements signataires de conclure, par la suite, des accords séparés. Toutefois, les dispositions de ces accords séparés ne sauraient porter atteinte aux droits conférés par le présent Accord aux autres Gouvernements signataires qui ne seraient pas parties aux dits accords séparés, ou à leurs ressortissants.

ARTICLE 4

Les Gouvernements signataires s'efforceront, par tous les moyens, de résoudre, par voie de négociations directes, les conflits qui pourraient surgir entre eux au sujet de l'interprétation, de la mise en œuvre, ou de l'exécution du présent Accord. Ils pourront, à cet effet, utiliser les services d'un conciliateur accepté de part et d'autre avec des pouvoirs déterminés d'un commun accord par les parties au litige. Au cas où le conflit ne serait pas résolu dans un délai raisonnable par ces négociations, il sera résolu conformément aux dispositions de la Partie VI de l'Annexe.